

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-09-176

DÉPARTEMENT  
DE L'ARDÈCHE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;  
Vu la demande présentée par la société JM ETANCHEITE 26 date du 23-09-2025;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;  
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'état des lieux ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de travaux de rénovation du gymnase « Leleu » rue René Cassin à La Voulte Sur Drôme, l'entreprise JM ETANCHEITE est autorisée à occuper le domaine public routier communal du **Lundi 06/10/2025 au vendredi 24/10/2025 inclus. (OCCUPATION DOMAINE PUBLIC).**

**Article 2 :** La rue René Cassin sera fermée à la circulation entre le carrefour de l'avenue Louis Anteriu et le parking du stade « Lukowiack ». Le stationnement sera interdit aux droits du chantier. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate,

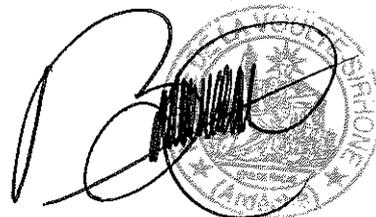
Une voie piétonne sera maintenue le long du bâtiment faisant face au gymnase.

Il est à la charge du demandeur de mettre en place un périmètre sécurisé afin d'assurer la protection des piétons, mais également l'installation de la signalisation routière afin d'informer et de protéger les usagers de la route.

En cas fermeture de la D86 au niveau du site appelé « cuvelage » La société JM ETANCHEITE 26 est dans l'obligation de libérer la chaussée, afin de mettre en place la déviation habituelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



2025-09-176

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement des travaux.

**Article 6 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 7 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le Mercredi 24 Septembre 2025

Le Maire,

Bernard BROTTES

